

QU'EST-CE QU'UNE NATION ?

Première approche du document du Oui et du Non

SÉNAT COUTUMIER
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie organise une conférence sur les sujets suivants:

QU'EST-CE QU'UNE NATION?

PREMIÈRE APPROCHE DU DOCUMENT DU « OUI » ET DU « NON »

PAR MR. MATHIAS CHAUCHAT
PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC

27 JUILLET

Discussions
sur l'avenir institutionnel
de la Nouvelle-Calédonie

Les conséquences du « oui » et du « non »

DE 18H À 20H00 AU SÉNAT
COUTUMIER

OUVERT AU PUBLIC

L'apostrophe demandée par le président du Sénat coutumier, Justin Gaïa, *Qu'est-ce qu'une Nation ?* renvoie inévitablement à Ernest Renan, le philosophe français dans son célèbre discours à la Sorbonne le 11 mars 1882, « *Qu'est-ce qu'une Nation ?* ». Il s'était d'abord opposé à tout ce qui ne suffit pas à créer une Nation : « *la race, la langue, les intérêts, l'affinité religieuse, la géographie, les nécessités militaires* ». Et il avait répondu par cette formule : « *Une Nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses (...), l'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble* ». Nous en sommes précisément à ce point de l'histoire calédonienne. Voulons-nous vivre ensemble ?

La reconnaissance du peuple kanak s'accompagne, dans l'Accord de Nouméa, de « *la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun* ». On notera que le « *destin commun* » associe au peuple kanak les citoyens calédoniens des autres communautés. Le destin commun apparaît ainsi comme une périphrase d'un peuple calédonien en devenir. **Le peuple calédonien naît du Oui au destin commun dans un pays commun.**

Quel est le rapport avec le document de l'État français intitulé *Les conséquences du Oui et du Non* et rendu public le 16 juillet 2021 ? Ce document est précédé d'un avertissement de lecture : « *Le présent document s'attache à présenter, de la manière la plus neutre possible, les conséquences juridiques, économiques, financières et politiques d'une indépendance pleine et entière de la Nouvelle-Calédonie. Ce faisant, la France respecte les obligations tant constitutionnelles que de droit international qui lui incombent en décrivant objectivement les implications du vote à venir* ».

Pourtant, dès la première lecture, on mesure **rapidement qu'il est conçu comme une machine à écarter le destin commun, à nier la construction d'une Nation**. D'un côté, celui du Oui, la description d'une indépendance kanak de rupture sans les autres, de l'autre, celui du Non, la fin du socle de l'Accord de Nouméa et l'intégration dans la France.

Il s'agit d'une exceptionnelle et consternante machine à remonter le temps. La partie sur le Oui est restée bloquée en Algérie le 5 juillet 1962 et la partie sur le Non est restée bloquée au référendum Pons du 13 septembre 1987.

Ce document du Oui et du Non est conçu pour fausser gravement la consultation.

Le document est marqué par son simplisme et son unilatéralisme. En ne faisant la pédagogie que d'une indépendance de rupture sur le modèle algérien de 1962, qui n'est demandée par personne, l'État offre une réponse décrochée du réel. Ces caractéristiques viennent de loin. Par ses conséquences, cette consultation binaire et caricaturale pourrait entraîner la fin de trente années de dialogue en Nouvelle-Calédonie.

I. LE SIMPLISME DES RÉPONSES APPORTÉES

Le simplisme de la réponse est déjà en germe dans la question choisie par le Premier ministre Édouard Philippe le 27 mars 2018 en amont de la première consultation. L'idée de faire la pédagogie des conséquences du choix de la pleine souveraineté vient pourtant d'une initiative de l'ONU.

I. A. La France a choisi une question sèche et clivante

La question pour le référendum du 4 novembre 2018, juridiquement une consultation, arbitrée par le Premier ministre au 17e Comité des signataires du 27 mars 2018 était la suivante : « *Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ?* » Et la réponse sera Oui ou Non. Une question sèche et clivante¹.

Cette question s'éloignait pourtant déjà de la formulation inscrite dans l'Accord. Le contenu des trois consultations successives était délimité par le point 5 de l'Accord de Nouméa : « *La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes,*

¹ Mathias Chauchat, Une question sèche et clivante, AJDA n° 15/2018 du 23 avril 2018.

l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. » Plutôt donc une triple question indissociable, à répondre par Oui ou par Non.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel² qui va dans le sens d'une question unique qui « *doit satisfaire à la double exigence de loyauté et de clarté de la consultation* » et « *ne doit comporter d'équivoque* » a été instrumentalisée pour supprimer tout l'esprit de nuance et de compromis de l'Accord. Jean Courtial et Ferdinand Mélin-Soucramanien avaient abordé le principe de clarté dans leur rapport sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie d'octobre 2013 : « *La question simple et sèche est nécessairement clivante. Certes, elle ne s'écarte pas de la lettre de l'Accord de Nouméa mais, paradoxalement, elle va à rebours de son esprit qui est celui de la construction d'un destin commun.* »³

En précisant que la pleine souveraineté était l'indépendance, et n'était que cela, le Premier ministre a réduit à peu les efforts de trente ans d'accords pour amener les Calédoniens à une indépendance consensuelle avec la France dans le cadre de la signature d'un partenariat ou d'une association, comme partout pour les petits pays insulaires du Pacifique Sud anglophone.

C'est à nouveau la France ou le chaos, le choix sec et binaire expressément exigé par les non indépendantistes. Le piège s'est refermé sur les indépendantistes. Ce simplisme s'explique sans doute psychologiquement pour le gouvernement français par l'obsession de la *théorie des dominos* dans le Pacifique, l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie risquant d'entraîner la perle des « *poussières* »⁴ de l'Empire, la Polynésie française.

Ce simplisme ne respecte pas les préconisations de l'ONU.

I.B. La France ne respecte pas les préconisations de l'ONU

Les obligations internationales de décolonisation de la France sont de faire la pédagogie de tous les choix qui s'offrent au futur peuple calédonien et assurer leur accompagnement.

L'Assemblée générale de l'ONU, sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (4^e Commission) le répète à chacune de ses résolutions sur les deux territoires français qui sont inscrits sur la liste des pays à décoloniser, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. **L'Assemblée générale demande ainsi pour la Polynésie française à la puissance administrante (la France) de « mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents**

² Cons. const. 26 juin 1987, n° 87-226 DC, Statut de la Nouvelle-Calédonie, cons. 7 et 9 ; Cons. const. 4 mai 2000, n° 2000-428 DC, Consultation de la population de Mayotte, cons. 15.

³ Jean Courtial et Ferdinand Mélin-Soucramanien *in* Rapport au Premier ministre, Réflexions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, Collection des rapports officiels, La Documentation française, 2014, p. 20.

⁴ Selon le mot même du général de Gaulle, Charles de Gaulle, cité par Alain Peyrefitte, *in* C'était de Gaulle, Ed. Fayard, 1994, p. 59.

statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière.⁵ »

Sur la Nouvelle-Calédonie, elle note que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum », et presque avec les mêmes mots « demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu **des différents statuts politiques légitimes envisageables** sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions sur la question⁶. »

L'accent est ainsi clairement mis sur « *les différents statuts légitimes* » qui s'ouvrent à un peuple en voie de décolonisation. Ce vocabulaire un peu hermétique renvoie à de nombreux textes issus de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la résolution n° 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et son principe VI : les pays ont le choix entre l'intégration ou un statut politique librement décidé par un peuple, la libre-association ou l'indépendance. Indépendamment de la hiérarchie des normes, on ne sort pas unilatéralement de la décolonisation mais par le consentement de l'Assemblée générale de l'ONU qui juge du respect des principes du droit international.

Il existe ainsi trois statuts potentiels de sortie de l'indépendance, dont la France ne fait que la présentation que des deux options les plus radicales. L'État français écarte sciemment le statut d'association pourtant demandé par les deux partis indépendantistes, l'UNI sous la forme du partenariat et l'Union calédonienne sous la forme de la convention d'interdépendance.

Daniel Goa, président de l'Union calédonienne, s'exprimait ainsi devant le Premier ministre le 26 mai 2021 à Paris : : « *le pays devenu souverain et la France, au nom d'une histoire partagée, pourraient conclure des interdépendances, les engageant réciproquement avec un droit de retrait et de révocation. Cette convention d'interdépendance aurait force obligatoire dans les deux États. Elle permettrait le maintien d'un lien de rattachement de la Nouvelle-Calédonie avec la France. La France pourrait faire mention de la convention d'interdépendance au titre XIV de la Constitution, qui dispose que la République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.* »

L'avertissement en début du document fait bien peu de cas de la troisième option, liquidée en peu de mots : « *Si la volonté du nouvel État et de la France est de rechercher sincèrement une relation partenariale privilégiée, cela pourrait se traduire par un traité global (accord d'association ou de partenariat) ou plusieurs traités thématiques (défense, sécurité, justice,*

⁵ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2019 sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/74/418) 74/103. Question de la Polynésie française

⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2020 sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/75/420, par. 27) 75/115. Question de la Nouvelle-Calédonie

*etc.). Une telle démarche est néanmoins sans garantie de succès car **ce partenariat reposerait sur de nombreuses variables dépendant des deux États et non encore connues à ce stade.** Ces traités relèveraient d'une négociation politique : aucun des deux États ne pourrait rien imposer à l'autre. Ainsi qu'il a été précisé lors de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021, **le champ de la discussion politique est ouvert** sur tous les sujets dans la période **avant la tenue de la troisième consultation d'autodétermination. Après le vote, ce champ sera, par la force des choses, restreint.** »*

En fixant un délai rapproché pour la consultation au 12 décembre plutôt qu'en octobre 2022 comme il lui était demandé, l'État français tente d'empêcher les indépendantistes de demander toute ouverture du débat sur une convention d'interdépendance ou de partenariat. Il leur reste quatre mois à partir de ce jour pour en négocier les contours avec l'État... Ce dernier veut brusquer le processus. L'État joue tapis persuadé que son engagement direct dans la campagne va permettre aux partisans du Non de l'emporter.

Le simplisme fausse toute communication politique sincère : il suffit de s'imaginer dans la tête d'un partisan du Oui à une indépendance associée en partenariat ou en convention d'interdépendance avec la France, soit le choix raisonnable fait par un partisan du destin commun dans un pays commun : s'il dit Oui le 12 décembre, il cautionne une indépendance kanak sans aucun accompagnement de l'État sur le mode de l'Algérie française des années 60 ; s'il dit Non ce même 12 décembre, il cautionne un statut dans la France, la fin du rêve d'un peuple calédonien où aucune association ou partenariat n'est plus possible. Pari de l'intelligence, vraiment ?

Par ses conséquences, cette consultation binaire et caricaturale pourrait entraîner la fin de trente années de dialogue en Nouvelle-Calédonie.

II. LA FIN POSSIBLE DE TRENTE ANNÉES D'ACCORDS

La caducité de l'Accord de Nouméa annoncée par le ministre des Outre-mer le 2 juin 2021 au Conseil des ministres **sonne le retour à la versatilité traditionnelle de la politique française**⁷ : si l'Accord de Nouméa est caduc au soir de la troisième consultation, cela signifie qu'il n'a plus d'effets juridiques. Formellement inséré dans la Constitution française, il s'apparenterait à ces dispositions à caractère historique devenues sans effet, comme l'ont été pendant longtemps les dispositions sur la Communauté française après les indépendances des années soixante. Les institutions et les règles qui gouvernent le pays demeureraient alors en place par la seule force de la loi organique. La France pourrait intervenir à tout moment par la force seule de la loi. Le socle de l'Accord de Nouméa serait menacé et écarté à tout moment au gré ses surenchères de la politique française.

Plus gravement, la caducité de l'Accord de Nouméa marque **la rupture unilatérale de la parole de l'État français** envers le mouvement indépendantiste. On interprète en général cette

⁷ Mathias Chauchat, Vers la fin de la garantie de l'irréversibilité constitutionnelle de l'Accord de Nouméa, Jus Politicum – JP blog juillet 2021, <https://blog.juspoliticum.com/2021/07/12/vers-la-fin-de-la-garantie-dirreversibilite-constitutionnelle-de-laccord-de-noumea-par-mathias-chauchat/>

mention dans l'Accord d'une « *irréversibilité constitutionnellement garantie* » comme signifiant que, tant que les négociations n'aboutissent pas au grand consensus calédonien, la loi organique ne peut être modifiée avant que l'État ne modifie préalablement la Constitution pour lever les contraintes de l'Accord de Nouméa.

Pour l'instant, la participation des indépendantistes à la consultation du 12 décembre, dont ils ont tous déploré la précipitation, est un signe de leur respect de la parole donnée et échangée jusqu'au bout du bout de l'Accord de Nouméa. Toutefois, le 23 juin 2021 au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, s'exprimant sur l'avis donné au projet de décret organisant la consultation, Daniel Goa conclut ainsi son intervention : « *le Groupe UC-FLNKS et Nationalistes exprime son désaccord quant à la date soumise par l'État. Les indépendantistes ont toujours tenu leur parole et jusqu'à aujourd'hui. Ils la tiendront encore jusqu'à ce l'État proclame la fin de l'Accord de Nouméa.* » Essayons d'imaginer où nous mèneraient ces désengagements réciproques qui sont en germe dans le document de l'État.

II.A. La fin d'une acceptation commune du corps électoral

Un 3^e Non le 12 décembre 2021 ouvrirait clairement la voie **au rétablissement du corps électoral pour tous les résidents français**. Ce serait inévitablement interprété comme le **retour à la colonisation de peuplement et la fin du peuple calédonien**. D'ailleurs le grand paradoxe de la situation politique est que la revendication de citoyenneté et de droit de vote des Français métropolitains, non citoyens du pays, est surtout basée sur l'intention d'empêcher la citoyenneté de se muer en nationalité. **La revendication du droit de vote des Métropolitains ne vise qu'à s'opposer à la construction du peuple calédonien.**

Le document **s'embarrasse de précautions oratoires** (p. 50), car il manie de la dynamite : « *Une nouvelle définition du corps électoral, détachée du cadre de l'Accord de Nouméa, conforme aux principes constitutionnels français et aux traités internationaux auxquels a souscrit la France, devra être recherchée. Si le principe d'un corps électoral figé n'est pas acceptable dans la durée, pour autant, la Cour Européenne des droits de l'homme n'interdit pas, tout comme l'Organisation des Nations unies, le principe d'un corps électoral restreint à la condition que cette restriction ne soit pas discriminatoire et soit proportionnée au but à atteindre* ». On sait que le but des Loyalistes est d'arriver au corps glissant sur 5 ans.

Les auteurs extérieurs au processus, même ceux issus de la gauche française, ont moins de scrupules. Ainsi **Jean-Jacques Urvoas, ancien garde des sceaux** : « *Aujourd'hui, l'archipel est le seul territoire de la République française où le suffrage universel n'est pas la règle absolue, puisque l'établissement d'un corps électoral spécifique constituait l'une des pierres angulaires de l'Accord de Nouméa, selon les mots du président de la province Nord, Paul Néaoutyine. Mais il ne pourra plus être conservé, tant il est contraire aux principes de la République et potentiellement générateur de menaces – par voie de contagion –, pour son unité. La Convention européenne des droits de l'homme ne l'a d'ailleurs toléré qu'en raison de son inscription dans un processus temporaire. Les citoyens français doivent avoir les mêmes droits sur l'ensemble du territoire national.*⁸ »

⁸ Jean-Jacques Urvoas, Vers un « pays associé », esquisse pour le futur statut de la Nouvelle-Calédonie, juin 2021, https://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2021/07/LECLUB_pays_associe_DEF2_WEB.pdf

Mais si la France et les non-indépendantistes ne se sentent pas liés par les contours du peuple calédonien, tel qu'il a été forgé par les Accords de décolonisation de Matignon et de Nouméa, **pourquoi les indépendantistes ne seraient-ils pas libérés réciproquement** de leurs engagements ?

Rappelons que le droit de l'ONU empêche le peuplement d'un pays en voie de décolonisation. Pour ne pas porter atteinte à la libre circulation sur tout l'espace français, l'accord s'est fait sur le corps électoral. La résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, n° 35/118 du 10 décembre 1980 sur un plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à son point 8, précise : « *Les États membres adopteront les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons venus de l'extérieur, qui bouleverse la composition démographique de ces territoires et peut être un obstacle majeur à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les habitants de ces territoires.* » La colonisation, c'est le peuplement. La France sera clairement soupçonnée d'avoir accepté la paix civile contre le peuplement français pour changer les équilibres politiques du Caillou.

Stéphanie Graff, docteur en anthropologie, l'a souvent répété : « *la stratégie politique de l'État a été d'introduire, dans les négociations pour la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, un troisième acteur entre le peuple colonisé et l'État colonisateur. Il a opposé à la volonté d'indépendance du peuple colonisé un principe démocratique formel et ainsi imposé dans le corps électoral la colonie de peuplement qu'il a lui-même créée et développée avec constance. Il déclare alors que ce sont les Calédoniens qui doivent décider de leur avenir, sachant que la démocratie et le principe d'un individu-une voix peuvent devenir, dans un contexte de colonisation de peuplement, un atout contre le peuple colonisé et sa volonté d'indépendance*⁹. »

Que se passerait-il le 13 décembre au matin en cas de Non ?

Le premier réflexe risque d'être la mise en cause des compromis de Nainville-Les-Roches de 1983 il y a 38 ans sur la reconnaissance des victimes de l'histoire¹⁰, de Matignon en 1988 avec la double reconnaissance des populations établies et de Nouméa en 1998 avec le corps électoral citoyen.

Le fondement de cette mise en cause sera **l'invocation de la déclaration n° 61/295 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones** et le repli sur l'autochtonie. L'article 3 de la déclaration dispose : « **Les peuples**

⁹ Stéphanie Graff, Colonisation de peuplement et autochtonie : réflexions autour des questions d'autodétermination, de décolonisation et de droit de vote en Nouvelle-Calédonie, Revue Mouvements n° 91, automne 2017, p. 34

¹⁰ En présence de Georges Lemoine, secrétaire d'État aux DOM-TOM à Nainville-Les-Roches, une déclaration commune, que le RPCR a refusé de signer, est publiée le 12 juillet 1983. Elle reconnaît l'abolition du fait colonial, la légitimité du « peuple kanak », premier occupant du territoire, qui a un « droit inné et actif à l'indépendance ». L'exercice de ce droit doit se faire dans le cadre de l'autodétermination ouverte aux autres ethnies, dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak et la nécessité d'élaborer un statut d'autonomie transitoire et spécifique.

autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » La tentation sera de demander l'autodétermination pour le seul peuple kanak, qui l'a déjà votée à plus de 90% de Oui. **Il s'ensuivra une querelle politique et juridique interminable.**

L'article 46 de cette même déclaration stipule en effet « *qu'aucune disposition de la présente déclaration ne peut être (...) considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.* »

C'est probablement pour ces diverses considérations que la France a adopté une position ambivalente au regard de la déclaration de 2007. La France a voté en faveur de cette résolution, faisant partie des 143 États ayant voté le texte. Mais le gouvernement français a assorti son vote d'une importante déclaration. Au nom du gouvernement français, M. Fabien Fieschi a déclaré ceci : « *En vertu du principe d'indivisibilité de la République, (...) les droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels*¹¹. » Et le texte est le plus souvent analysé comme un « *droit à l'autodétermination interne* ». Ce droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire des droits personnels différents dans des zones différentes, est souvent présenté par les non-indépendantistes comme concevable sous le doux euphémisme du « *pluralisme juridique* »¹², mais il a le grand risque de nous mener à la séparation des populations, sinon des races.

Pour les Kanak, il s'agirait en effet d'une rupture considérable. En se basant sur l'autochtonie, ils prendraient le risque d'abandonner le rêve d'un État et de se situer comme un peuple autochtone minoritaire dans la France. C'est la voie aborigène ou maorie ou plus simplement celle des indiens de la Guyane française.

Concrètement, le gouvernement français annonce une période de 18 mois « de stabilité » pendant laquelle il précise ne pas vouloir unilatéralement revenir sur la loi organique. Toutefois, si les négociations s'avéraient infructueuses ou si les majorités nationales évoluaient, l'État pourrait unilatéralement, et par la seule force de la loi, abroger nombre de dispositions dérogatoires à la Constitution. Ce n'est que si la négociation aboutissait au maintien de dérogations à la Constitution, comme par exemple le maintien de la citoyenneté calédonienne ou une restriction même modérée au corps électoral, qu'il faudrait une révision de la Constitution. **Pour parler politiquement, cette situation est très déséquilibrée. Elle est défavorable à la position de négociation des indépendantistes et très favorable à ceux qui se dénomment Les Loyalistes.**

Ainsi si l'absence d'accord perdurait jusqu'à la consultation sur le référendum de projet de juin 2023 (**quel corps électoral sur l'autodétermination ?**), ou encore jusqu'à l'organisation

¹¹ Ahmed Ali Abdallah, *Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007*, *Revue québécoise de droit international* Année 2014 27-1 pp. 61-85 https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2014_num_27_1_1360

¹² Jean-Baptiste Manga, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit et en relations internationales contemporaines : étude comparée de la Nouvelle-Calédonie et du Nunavut*, thèse, université de la Nouvelle-Calédonie, 2013, <http://www.theses.fr/2013NCAL0052>

des provinciales de 2024 (**quel corps électoral pour les élections internes ?**), la loi organique serait contraire à la Constitution. Sous la réserve bien fragile de la décision du Conseil constitutionnel pouvant garantir l'irréversibilité constitutionnelle de l'Accord de Nouméa, il serait possible d'opposer la caducité de l'Accord de Nouméa aux décrets organisant la consultation ou l'élection s'ils n'ouvraient pas le vote à tous les Français domiciliés depuis 6 mois sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, comme sur tout point du territoire français.

En actant la noyade démographique du peuple kanak, en mettant fin aux contours du socle du peuple calédonien au profit de citoyens français non natifs, installés après l'Accord de Nouméa, il sera vite proclamé la fin du « *destin commun* », périphrase du peuple calédonien. **La conséquence sera l'impossibilité de se mettre d'accord sur les élections comme régulateur de la vie politique du fait du désaccord sur le corps électoral.** On se retrouvera ainsi dans la configuration du référendum Pons du 13 septembre 1987 sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, boycotté par les indépendantistes. C'est ***la machine à remonter le temps*** qui rejoint le refus du sens de l'histoire par les Loyalistes.

Dans le discours d'ouverture du 48^e Congrès de l'Union calédonienne le 11 novembre 2017, le président Daniel Goa livrait ce message : « *Nous sommes le seul mouvement de libération de l'histoire de la décolonisation à avoir invité les descendants du colonisateur "à être une partie de nous". Nous l'avons fait. De ceux qui nous reprochent ingratement de ne jamais faire de concessions, nous attendons une réponse forte de leur part à nos gestes de 1983 et celui de 1998, mais aussi ceux faits par nos vieux, qu'ils ne savent pas toujours reconnaître. [...] Quand je vous parle du jour d'après qui s'accélèrera, si le Non l'emporte, nous nous rapprocherons sereinement de notre colonisateur [...]. Nous ouvrirons ainsi des négociations bilatérales et il y aura très clairement le Peuple premier d'un côté et la puissance administrante de l'autre, avec les partisans du Non qui se rangeront derrière leur pays de choix [...]. Les indépendantistes ne seront plus liés par leur parole.* » Pour résumer d'une phrase, la main tendue vers la citoyenneté commune, le destin commun dans un pays commun, ce n'est pas demain ou plus tard, c'est maintenant. À défaut, se feront à nouveau face le peuple français et le peuple kanak dans une dualité mortifère.

II.B. Les scénarii lunaires du Oui et du Non

Le document unilatéral de l'État présente des scénarii aux Calédoniens qui apparaissent hautement improbables, sinon invraisemblables. L'État français a gravement faussé la consultation. On fera ici un *best of* des principales perles du document qui atteste de sa faible crédibilité.

Le scénario du Non est basé sur des invraisemblances. L'État envisage la noyade démocratique par l'ouverture du corps électoral aux arrivants/immigrants français. Il ajoute qu'après l'autodétermination définitive des populations intéressées dans la France, il faudra demander à l'ONU la désinscription de la Nouvelle-Calédonie de la liste des pays à décoloniser. Il envisage réformes institutionnelles et discussions possibles sur la rétrocession de compétences à l'État.

Le calendrier proposé par l'État trahit l'intention : le « *référendum de projet* » d'un statut dans la France aurait lieu avant les provinciales ou territoriales qui suivraient. Le message subliminal envoyé aux élus indépendantistes est qu'ils seront toujours en place après la défaite et qu'il leur appartiendra de se préparer à exister encore dans le monde d'après en négociant habilement la fin du rêve de Jean-Marie Tjibaou. La France sera prête à les accompagner financièrement et politiquement à se succéder à eux-mêmes.

Qui peut croire que le peuple kanak ou même certains de ses élus indépendantistes accepteront le résultat du Non ? Quel élu issu des 30 dernières années aura l'autorité nécessaire pour signer un énième statut dans la France après une période aussi longue de discussions et de promesses et avoir essuyé trois Non au destin commun dans un pays commun ? **Qui peut croire sérieusement que les Loyalistes victorieux et l'État auront encore des interlocuteurs pour enterrer le rêve du destin commun du peuple calédonien ?** Qui peut croire qu'il n'y aura pas la relève de l'âge ? Il est probable qu'une large partie du peuple kanak, comme dans toutes les périodes de colonisation active, se repliera sur les aires, les chefs coutumiers et la lutte de terrain autour de ceux, anciens et nouveaux, qui la mèneront.

Ce qui risque de se révéler le 13 décembre, c'est que **l'État en basant son document sur une manœuvre n'a engagé personne**, pas même lui sans doute.

Le scénario du Oui est tout autant peu crédible. Il prépare **une indépendance de rupture qui n'a été demandée par personne** et qui ne s'est même pas réalisée dans le passé lors des conflits coloniaux. Le document est volontairement anxiogène pour empêcher tout élargissement du vote d'indépendance kanak aux autres communautés.

Le document annonce sans sourciller **le départ des 9500 personnels d'État rémunérés dans l'éducation, l'armée, les services du Haut-commissariat et jusqu'à 70000 départs** (p. 70) « de pieds noirs » dans la population globale puisqu'il s'agit ici de la référence du gouvernement français. Or, l'indépendance algérienne elle-même n'a pas totalement arrêté la coopération. La France a voulu conserver ses bases militaires pour finir la mise au point de la bombe et se replier en Polynésie. Elle a signé un bail de 15 ans pour les sites de *Reggane*, *In Ekker* et *Collomb-Béchar-Hammaguir* et 5 aéroports¹³. En contrepartie, il lui a fallu continuer à coopérer et la France a continué à payer les professeurs pendant une période intérimaire de 3 ans. Le climat politique et l'exode des pieds noirs ont empêché la coopération de perdurer.

Les hypothèses de perte de nationalité montrent un durcissement anxiogène du gouvernement français par rapport aux rapports précédents. Le document applique à la Nouvelle-Calédonie les règles du Code civil conçues pour les indépendances africaines des années soixante au terme desquelles les citoyens du pays qui bénéficieraient de la nationalité du nouvel État perdraient la nationalité française et deviendraient étrangers à la France. Le rapport Courtial-Soucramanien l'avait déjà rappelé en 2014, mais en ajoutant immédiatement que cela ne se passe jamais comme cela et ils concluaient « *qu'il serait en effet possible de*

¹³ William Zartman, Les relations entre la France et l'Algérie depuis les accords d'Évian, Revue française de science politique, Année 1964 14-6, pp. 1087-1113, p. 1091.

garantir, si c'était la volonté politique, à tous les Calédoniens qui le souhaiteraient, un maintien de la nationalité française¹⁴. »

Sur la monnaie, l'État va même jusqu'à surligner en gras les conséquences du Oui pour dire qu'il les redoute alors même qu'il les suscite : « *L'émergence d'un doute sur la continuité de la convertibilité avec l'euro (risque de "redénomination"), même avant la troisième consultation, pourrait provoquer un phénomène de fuite des dépôts et d'assèchement de la liquidité bancaire* ». Pourtant, personne n'envisage réellement de liquider le Franc Pacifique avant une réelle réflexion et une longue transition...

La France n'envisage également dans le document l'hypothèse de **troubles à l'ordre public** que pour le Oui, mais elle l'ignore pour le scénario du Non (p.39). Cela veut dire néanmoins qu'elle reconnaît une violence potentielle dans les rangs des partisans de la France en réaction à l'indépendance et elle ne l'envisagerait pas du côté indépendantiste ? Il s'agit là encore d'inquiéter sur le Oui et de rassurer sur le Non. Le document est gravement biaisé et tendancieux. Il déconsidère ses auteurs.

L'hypocrisie du gouvernement français vient de ce qu'il pose des questions sur une indépendance de rupture et sollicite les indépendantistes sur la réponse qu'ils n'ont pas demandée.

Finalement, Mimsy Daly, présidente du MEDEF, a résumé en une formule l'impression que voulait produire le gouvernement français : « *C'est un document de grande valeur, qui a le mérite de poser très clairement les questions que se pose le monde économique. Ce qui m'interpelle, ce sont toutes les discussions qui sont encore ouvertes. Nous n'avons pas toutes les réponses, loin de là. Certaines sont fondamentales pour l'avenir économique de la Nouvelle-Calédonie. Quelle monnaie pour le nouvel État ? Quel modèle économique ? Quelles ressources fiscales pour financer les dépenses actuellement prises en charge par la France ? Dans quelles conditions seraient remplacés les fonctionnaires d'État actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, les 4 600 personnes dédiées à l'éducation notamment ? À ces questions, à quelques mois du référendum, nous n'avons aucune réponse. Cela montre l'impréparation de notre pays à cette consultation finale¹⁵. »*

30 ans après avoir ouvert une période de préparation à la pleine souveraineté, qu'a-t-on fait ? Rien ou presque que d'essayer d'empêcher l'indépendance ou de la différer. Les quatre mamelles du clientélisme français sont pieusement entretenues : l'indexation, la défiscalisation, la surévaluation de la monnaie et l'endettement. Elles montrent la volonté de ne jamais évoluer et de maintenir l'immobilité du temps.

¹⁴ Jean Courtial et Ferdinand Mélin-Soucramanien in Rapport au Premier ministre, Réflexions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, Collection des rapports officiels, La Documentation française, 2014, p. 23 et 25.

¹⁵ Mimsy Daly, propos recueillis par Gilles Caprais, Les Nouvelles calédoniennes, le 18 juillet 2021, <https://www.lnc.nc/article/nouvelle-caledonie/economie/mimsy-daly-presidente-du-medef-et-porte-parole-de-nc-eco-sur-les-consequences-du-oui-et-du-non-nous-n-avons-pas-toutes-les-reponses>

Pourtant, il ne faut pas croire ce document qui fausse la consultation. Une décolonisation réussie n'est pas impossible le 12 décembre si le Oui l'emporte. Il faut remettre la discussion sur les chemins des interdépendances.

Il y a un État français d'avant le Oui qui cherche, quel qu'en soit le coût, à arrêter le mouvement de l'histoire et la décolonisation et il y a un État français d'après le Oui : après le Oui, il sera le meilleur ami de la nouvelle Nation francophone du Pacifique et se vantera de sa première décolonisation réussie...

Mathias CHAUCHAT

Professeur des Universités, Agrégé de droit public

Université de la Nouvelle-Calédonie

mathias.chauchat@unc.nc <https://larje.unc.nc>